

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 décembre 2016
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
2206 (2015) concernant le Soudan du Sud****Note verbale datée du 22 décembre 2016, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et a l'honneur de se référer au paragraphe 17 de ladite résolution, dans lequel le Conseil a demandé aux États Membres de lui faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de cette résolution.

À cet égard, la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir au Comité le rapport du Gouvernement italien sur l'application de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe de la note verbale datée du 22 décembre 2016,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En ce qui concerne le paragraphe 13 de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité, prière de noter ce qui suit :

a) L'Italie met en œuvre la résolution 2206 (2015) en appliquant les textes contraignants et directement applicables de l'Union européenne suivants :

i) La décision (PESC) 2015/740 du Conseil du 7 mai 2015, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud et abrogeant la décision 2014/449/PESC;

ii) La décision d'exécution (PESC) 2015/1118 du Conseil du 9 juillet 2015, mettant en œuvre la décision 2015/740/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud;

iii) Le règlement (UE) 2015/735 du Conseil du 7 mai 2015, concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud et abrogeant le règlement (UE) n° 748/2014;

iv) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1112 du Conseil du 9 juillet 2015, mettant en œuvre l'article 20, paragraphe 1, et l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2015/735 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud;

b) Le Comité de sécurité financière italien a informé le Ministère italien des affaires étrangères et de la coopération internationale qu'à ce jour, il n'y a pas eu en Italie de gel d'avoirs ou de ressources financières détenus par des personnes ou entités inscrites sur la Liste en vertu des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité.

c) Les interdictions de voyager visées dans ladite résolution prennent immédiatement effet grâce au téléchargement de la Liste dans le système d'information national sur les visas. Conformément à l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas), le visa est notamment refusé si le demandeur « est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique [...] en particulier, [s']il a fait l'objet [...] d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres ».